

Lyon, le 6 juillet 2015

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Règlement d'usages et de fonctionnement du jardin et des espaces accessibles au public du Musée des Confluences 86 quai perrache 69002 Lyon (Direction Sécurité et Prévention - Service prévention de la délinquance)

Le Maire de Lyon,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'/I,rt.L 131-1, les articles L223-1 à L223-9 et les articles L251-1 à L255-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L 2213-4,

Vu Le Code Pénal, notamment l'/I,rt.R 610-5

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural, notamment l'/I,rt.L 211-12

Vu le Décret W96-926 du 17 octobre 1996 modifié

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, arrêté préfectoral du 10 avril 1980,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 juin 2009 portant sur l'interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 30 octobre 1964 modifié interdisant les jeux dangereux,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 juin 1883 et l'arrêté municipal du 7 août 2001 interdisant la baignade dans la Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 interdisant la consommation des poissons pêchés dans la Saône,

Vu le règlement Général de la circulation de la Ville de Lyon,

Vu l'arrêté municipal 47100-2001-70 du 7 août 2001 rappelant l'interdiction de la baignade dans le Rhône la Saône et les eaux closes sur le territoire de la commune de Lyon,

Vu la convention de superposition de gestion en date du 17 mars 1999, signée entre l'Etat, La Communauté Urbaine de Lyon et les Voies Navigables de France,

Considérant que les abords du musée des Confluences sont constitués d'espaces librement accessibles au public, comme les surfaces minérales du « socle » du musée, (terrasses, escaliers), le parvis et les espaces verts aménagés au confluent du Rhône et de la Saône,

Considérant que ces espaces sont destinés à accueillir un nombreux public, que l'usage inapproprié des lieux, des équipements et des configurations architecturales peut représenter des risques particuliers,

Considérant que dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des personnes, des équipements et installations ainsi que des plantations, il importe de réglementer le fonctionnement et les usages sur ces espaces ouverts au public,

. Arrête:

Chapitre 1 : Domaine d'application

Article Premier. - Le présent arrêté est applicable dans les espaces ouverts au public, propriété de la Métropole de Lyon, et du Domaine

Public Fluvial confié à Voies Navigables de France, appelés « Jardin du Musée des Confluences » situés dans le périmètre mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre comprend les bas-port du Rhône et de la Saône, de l'aval du pont Pasteur sur le Rhône à l'aval du pont de la Mulatière sur la Saône, le jardin, le parvis et les surfaces minérales du « socle » du musée des Confluences (terrasses, escaliers, rampes) accessibles au public.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Art. 2. - Le «Jardin du Musée des Confluences» est un lieu à usage principal de promenade et d'agrément destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon, gestionnaires des lieux,

les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Art. 3. - Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des lieux notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Art. 4. - Le «Jardin du Musée des Confluences» est un espace ouvert au public sous vidéo protection.

Chapitre 3 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

Art. 5. - En cas d'intempéries, d'inondations, ou par nécessité de service, Le «Jardin du Musée des Confluences» pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et voies d'accès techniques.

Art. 6. - l'accès des véhicules motorisés est interdit dans Le «Jardin du Musée des Confluences» (jardin parvis et socle) sauf pour:

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,

- les véhicules de service et de maintenance, (VNF, Métropole, Ville de Lyon, musée des Confluences)

- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale du gestionnaire du jardin du musée des Confluences l'accès par l'amont du pont Pasteur et le stationnement des véhicules motorisés est autorisé sur le bas-port aux propriétaires de bateaux amarrés, ainsi que de pouvoir faire demi-tour à la pointe du confluent. Le stationnement ne devra pas gêner la circulation des autres véhicules autorisés sur le bas-port. La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10 km/ho

Art. 7 - Le stationnement des véhicules motorisés est interdit dans le jardin sauf pour:

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,

- les véhicules de service et de maintenance, (VNF, Métropole, Ville de Lyon, musée des Confluences)

- les véhicules occasionnels et suivant autorisation,

Cette disposition ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu.

Art. 8. - La circulation des bicyclettes, tricycle, quadricycle, gyropode, est interdite dans le périmètre du « Jardin du Musée des Confluences », à l'exception du bas-port le long du Rhône et de la Saône et de la piste cyclable le long du parvis.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les arceaux à vélos spécialement mis en place.

Chapitre 4 : Police générale

Art. 9. - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La promenade torse nu ou en maillot de bain est interdite. l'accès du public aux passerelles des bateaux est interdit

Art. 10. – L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le «Jardin du Musée des Confluences». De même est interdite l'introduction de toute boisson dans un contenant en verre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concessionnaires et pour les seuls produits consommés dans l'enceinte de leurs concessions, ainsi qu'aux occupants des bateaux logements ou activités .

Art. 11. - La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux. Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Art. 12. - L'utilisation de matériel de camping et/ou de couchage (tente, abri, sac de couchage ...) dans le périmètre du jardin (socle et espace vert) est interdit.

Art. 13. - Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par:

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de télévision,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires. Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Art. 14. - L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ainsi que les jets de pierres sont interdits.

Art. 15. - La pratique du roller, bmx, skate, trottinette et autres jeux ou moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux, à représenter un risque pour les personnes est interdite, dans le périmètre du "Jardin du Musée des Confluences».

Art. 16. - les jeux de ballon et jeux de boules sont interdits.

Art. 17. - L'accès et la circulation d'animaux dans l'enceinte du "Jardin du Musée des Confluences» sont interdits à l'exception des chiens et des chats dans les conditions définies ci-après:

- la promenade des chiens autres que ceux de la première catégorie visée par l'art.211-12 du code rural, et des chats, est tolérée.
- les personnes ayant la garde de chiens ou de chats doivent tenir leurs animaux en laisse. Celle-ci ne doit pas dépasser un mètre cinquante de longueur, l'utilisation de rallonge ou de laisse à longueur réglable est interdite.
- les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visée à l'art.211-12 du code rural doivent être muselés.
- Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires ou détenteurs des animaux.

Les chiens ou chats errants, ou non tenus en laisse, peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière animale.

Chapitre 5: Protection de l'environnement et des équipements

Art. 18. - Le public est tenu de respecter la propreté du "Jardin du Musée des Confluences» et de ses équipements. Les dépôts de matériels, ou matériaux à l'entrée des passerelles de bateaux sont interdits. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires dans le parc, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Art. 19. - Toute dégradation du sol, des murs, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites. Il est interdit de monter éléments constructifs en béton (bâtiments, parois inclinées) sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autres mobiliers urbains, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs. De même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite.

Art. 20. - Il est interdit de marcher, se laver, se baigner dans les bassins situés sur le « socle» du musée.

Art. 21. - Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces dans l'enceinte du jardin et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux activités de nature commerciale, aux manifestations publiques de toute natures.

Art. 22. - Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

Art. 23. - L'organisation et le déroulement de manifestations sur le site du "Jardin du Musée des Confluences» sont soumis à autorisation municipale. Les organisateurs et les participants aux manifestations devront se conformer aux règles et conditions prescrites par l'autorisation.

Chapitre 7 : Autres dispositions

Art. 24. - La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée en cas d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions, des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et concessionnaires par signalétique,

- d'accident ou de dommages causés par les usagers et les concessionnaires à des tiers,

- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans le jardin.

- d'accidents ou de dommages résultant de la présence des usagers dans les Parcs, Jardins et Espaces Verts en cas d'intempéries telles que grand vent, (fortes) pluies, brouillard, verglas ou neige et ce, malgré l'information sur les risques encourus portée à leur connaissance.

Art. 25. - Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 26. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie d'arrondissement, et sera publié au Bulletin Municipal Officiel. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à Lyon 3e dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage.

Art. 27 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Lyon, le 23 juin 2015

/.Adjoint délégué à La Sécurité, la Salubrité, la Tranquillité Publique, des Occupations non commerciales du domaine public, les Dépeçement et l'Eclairage Public,

Jean-Yves SECHERESSE

Acte transmis pour contrôle de légalité le 23 juin 2015